

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant une modification de l'«Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada», laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48427

Gouvernement du Québec

## **Décret 598-2007, 1<sup>er</sup> août 2007**

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la ministre des Transports envisage de réaliser le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministère des Transports a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le tracé situé entre Saint-Jean-sur-Richelieu jusqu'à la frontière américaine, soit au poste frontalier de Philipsburg au bout de l'actuelle route 133;

ATTENDU QUE la commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 24 janvier 2007 (dossier numéro 349908);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à certaines conditions l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, les lots ou parties de lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret, pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE la ministre des Transports acquière, dans le secteur de la zone marécageuse qui chevauche la limite municipale entre Saint-Pierre-de-Vérone-à-Pike-River et Saint-Armand, une emprise maximale de 75 mètres de largeur;

QUE la ministre des Transports réalise un viaduc agricole dans ce secteur afin de permettre l'accès à une surface enclavée de 78 hectares actuellement possédée et exploitée ;

QUE la ministre des Transports entame des pourparlers, en vue d'entente, avec les propriétaires de cette surface enclavée afin d'acquérir l'ensemble de cette surface et de constituer une ou deux nouvelles unités agricoles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**LISTE DES LOTS ET PARTIES DE LOTS  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS POUR  
LE PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 35  
ENTRE LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE ET  
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

Cadastre	Numéro de lot
Saint-Athanase, paroisse de (05-1650)	216-P, 218-P, 219-P
Saint-Athanase, paroisse de (05-1650)	218-P, 219-P
Saint-Athanase, paroisse de (05-1650)	208-P, 210-P, 211-P, 212-P, 213-P, 215-P, 207-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	326-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	321-P, 322-P, 323-P, 324-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	325-P, 326-P, 327-P, 328-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	326-P, 327-P, 328-P, 329-P, 360-P, 361-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	415-P, 416-P
Saint-Alexandre, paroisse de (Iberville) (05-1670)	362-P, 363-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	194-P, 195-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	327-P, 328-P

Cadastre	Numéro de lot
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	280-P, 279-P, 327-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	345-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	348-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	367-P, 368-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	368-P, 369-P
Saint-Sébastien, paroisse de (05-1680)	318-P
Stanbridge, canton de (04-0590)	53-P, 53-26-P, 53-25-P, 53-19-P, 53-20-P, 53-21-P, 53-22, 53-23, 53-24-P, 44-1-P, 44-2-P, 47-P, 39-P, 38-P, 37-P, 36-P, 35-P, 34-P, 33-P, 32-P, 31-P, 30-P, 29-P, 28-P, 27-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	28-P, 30-P, 31-P, 34-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	36-P, 37-P, 38-P, 39-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	37-P, 38-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	38-P, 39-P
Philipsburg, village de (04-0540)	1-P, 2-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	44-P, 46-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	46-P
Saint-Armand-Ouest, paroisse de (04-0530)	49-P et quelques subdivisions

48428